



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 5

N° Spécial

10 Janvier 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 10 Janvier 2020

Volume 5

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2019-1206	26.12.2019	Société Autoroutière – Autoroutes du Sud de la France – ASF – 12 rue Louis Blériot – CS 30035 92506 RUEIL-MALMAISON	3
CAB.DS.BPS N°2019-1207	26.12.2019	Société Autoroutière – COFIROUTE – 12-14 rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 RUEIL-MALMAISON	5
CAB.DS.BPS N°2019-1208	30.12.2019	EPT Grand Paris Seine Ouest pour les escaliers mécaniques du parc Rodin – boulevard Rodin – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	7
CAB.DS.BPS N°2019-1209	30.12.2019	Voie Publique – commune de SURESNES	9
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n° 2019-1209 du 30 décembre 2019.	11
CAB.DS.BPS N°2019-1210	30.12.2019	Voie Publique – commune de COLOMBES	13
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n° 2019-1210 du 30 décembre 2019.	15
CAB.DS.BPS N°2019-1211	30.12.2019	Médiathèque – 5 rue Ledru-Rollin 92150 SURESNES	17
CAB.DS.BPS N°2019-1212	30.12.2019	Musée d'Histoires Urbaine et Sociale – 1 place de la gare de Suresnes-Longchamp 92150 SURESNES	19
CAB.DS.BPS N°2019-1213	30.12.2019	Centre Médical Municipal Raymond Burgos – 12 rue Carnot 92150 SURESNES	21
CAB.DS.BPS N°2019-1214	30.12.2019	Hôtel de Ville – 2 rue Carnot 92150 SURESNES	23
CAB.DS.BPS N°2019-1215	30.12.2019	Centre Sportif des Raguidelles – 27 rue des Tourneroches 92150 SURESNES	25

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1206 du 26 DEC. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société autoroutière Autoroutes du Sud de la France - ASF sise 12 rue Louis Blériot - CS 30035 92506 Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande présentée par la société Autoroutes du Sud de la France - ASF, enregistrée sous le numéro A2019/0127 ;
- Vu** l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la société Autoroutes du Sud de la France ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour les tracés des points repères (PR) 274.915 S1 & PR 275.650 S2 ; PR 277.030 S1 ; PR 278.180 S1 sur l'autoroute A9, dans le département des Pyrénées Orientales.

Il est composé de 12 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- prévention des fraudes douanières,
- régulation des flux transport autres que routiers,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients VINCI autoroutes réseau ASF, 74 allée de Beauport 84270 VEDENE.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, chargée de la politique de la ville
et de la cohésion sociale


Virginie GUÉRIN-ROBINET

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1207 du **26 DEC. 2019** autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière COFIROUTE sise 12-14 rue Louis Blériot - CS 30035 92506 Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande présentée par la société COFIROUTE, enregistrée sous le numéro A2019/0128 ;
- Vu** l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la société COFIROUTE est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département de l'Orne, sur un périmètre délimité par la gare de péage d'Alençon Nord, autoroute A28.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier,
- lutte contre la fraude.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients vinci autoroutes, CS40001 SALON DE PROVENCE CEDEX 13656.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.67 du 2 février 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COFIROUTE à la gare de péage d'Alençon nord sur l'autoroute A28 dans le département de l'Orne.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, chargée de la politique de la ville
et de la cohésion sociale


Virginie GUÉRIN-ROBINET

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1208 du 30 DEC. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour les escaliers mécaniques du parc Rodin situé boulevard Rodin 92130 Issy-les-Moulineaux

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, enregistrée sous le numéro 2019/0928 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection, pour les escaliers mécaniques du parc Rodin, situé boulevard Rodin 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il est composé de 9 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- régulation flux transport autres que routiers,
- autre : exploitation des escaliers mécaniques.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 route de Vaugirard 92190 Meudon.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.4209 du 30 DEC. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune de Suresnes

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 2010/0411 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Suresnes est autorisée à renouveler l'exploitation de son système de vidéoprotection pour la voie publique.

Il est composé de 91 caméras, listées en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurités des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 3 bis rue Carnot 92150 Suresnes.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2017.522 du 13 juin 2017 modifié, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de Suresnes.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.4203 du 01 DEC. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Suresnes pour la voie publique

Implantation des caméras autorisées	Nb caméras
Cours Madeleine / rue de Verdun	1
Place Henri IV / rue Berthelot	1
Place Henri IV	1
Rue Darracq	1
Passage piéton rue de Verdun	1
Avenue de la Belle Gabrielle / rue des Bourets	1
Rue Emile Zola / place du 8 mai 1945	1
Rue Etienne Dolet	1
Dalle Quadrant (esplanade des Courtieux / allée du 8 mai 1945)	1
Dalle Quadrant (place du Moutier / promenade Saint-Leufroy)	1
Dalle Quadrant (passage place du Moutier)	1
Dalle Quadrant (allée Jules Ferry / allée Edgar Fournier)	1
Dalle Quadrant (place Edgard Fournier/ promenade Saint-Leufroy)	1
Rue Jules Ferry	1
Avenue du Général de Gaulle / rue Desbassayns de Richemont	1
Parking de l'Hôtel de Ville	2
Ascenseur place du Puit d'Amour	1
Entrée Courtieux	1
Escalier Henri Sellier	2
Escalier Charles Peguy	1
Entrée conservatoire Courtieux	1
Accès ascenseur haut allée des Maraichers	1
Ascenseur parking	1
Accès hall	2
Couloir Marguerite Naseau	1
Place Marguerite Naseau	1
Sortie de secours conservatoire passage Saint-Leufroy	1
Accès police municipale	2
Accès CSU police municipale	1
Carrefour Desbassayns de Richemont / rue Jules Ferry	1
Boulevard Henri Sellier	1
Gare Suresnes Longchamp	4
Face au 17 rue de Merlin de Thionville	1
Avenue Sisley	1
Ascenseur Belvédère	2
Arrière gymnase Belvédère	1
Escalier quai Puteaux	1
Ascenseur bas rue Velette	1
Ascenseur haut Puteaux	1
Ascenseur haut Saint-Cloud	1
Passerelle	1
Ascenseur bas quai de Saint-Cloud	1
Angle rues Salengro / de la Passerelle	1
Rond-point Georges Pompidou	1
Ascenseur public Henri Sellier	1
Carrefour rues des Moulineaux / Chevreuil	1

Passage boulevard Sellier	1
Place Jean Jaurès	1
Dalle marché Caron	2
Place de la Paix	2
Avenue de l'Abbé Saint-Pierre	1
Square Léon Bourgeois	3
Collège Henri Sellier	1
Place Stalingrad	1
Place Stalingrad / théâtre Jean Villar	1
Carrefour avenue Aristide Briand / avenue Président Wilson	1
Terrasse du Fecherey	1
Square Marcel Legras	3
Carrefour Liberté / rue Claude Burgod	1
Carrefour rues des Cherchevets / Payret Dortail	1
Carrefour rues Paul Bert / de la Passerelle	1
Carrefour rues des Chênes / des Bouchoux / du Capitaine Ferber	1
Passage souterrain rue Salengro	2
Skate-parc stade Jean Moulin	1
Boulevard Henri Sellier / avenue du Général de Gaulle	1
Boulevard Henri Sellier / rue Henri Dupont	1
Rues Jean-Jacques Rousseau / des Moulineaux	1
Rues de la République / du Chemin Vert / place de la République	1
Rues de la République / Georges Appay / place de la République	1
Place Eugène Sue / rues Jean-Jacques Rousseau / de Saint-Cloud / de la république	1
Rue Georges Appay	1
Rue Fernand-Forrest	1
Boulevard Henri Sellier / boulevard Louis Loucheur / rue du Val d'Or	1
Place du Ratrait côté rue Gambetta	1
Place du Ratrait côté tunnel SNCF	1
Place Croix du Roy	1
Total	91

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1210 du 30 DEC. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Colombes pour la voie publique

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.612 du 28 septembre 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de Colombes ;

Vu la demande présentée par la commune de Colombes, enregistrée sous le numéro 2006/3751 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.612 du 28 septembre 2018, est modifié comme suit : la commune de Colombes est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 2 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 90 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 28 septembre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.612 du 28 septembre 2018, est sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.4240 du 0 DEC. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Colombes pour la voie publique

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS N° 2018.612 du 28 septembre 2018	Nb
Place du général Leclerc	1
Place de la République	1
Rue du maréchal Joffre / place Henri Neveu	1
Intersection place Rhin et Danube / rue Saint-Denis	1
Intersection rues de l'agent Sarre / Victor Hugo	1
Place du Souvenir	1
Intersection rues de la reine Henriette / Saint-Denis	1
Intersection rues Gabriel Péri / du président Salvador Allende	1
59 avenue Léon Renault	1
Intersection avenue Audra / boulevard de Valmy	1
Intersection rue Paul Bert / avenue de l'Europe	1
Intersection avenues Audra / Saints-Saëns	1
Intersection rues Paul Bert / de l'Ancienne Digue	1
Intersection avenue de l'Europe / rue des Renouillers	1
32 et 34 avenue de l'Europe	1
Parking Île Marante / parc Lagravère	1
Parking piscine municipale / parc Lagravère	1
Parking patinoire municipale / parc Lagravère	1
Intersection 288, rues du président Salvador Allende / Jean de la Fontaine	1
Intersection 325, rues Gabriel Péri / Guynemer	1
Intersection rues Gabriel Péri / Colbert	1
Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du Président Salvador Allende	1
Intersection rue Gabriel Péri / boulevard Charles de Gaulle	1
Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue d'Estienne d'Orves	1
Intersection boulevard Charles de Gaulle / rue du Débarcadère	1
Place Garamont 69, rue de l'Industrie	1
Intersection rues des Voies du Bois / Eugène Besançon	1
Avenue Henri Barbusse / rue de l'Industrie	1
Intersection avenue Henri Barbusse / rue Lakanal	1
120, rue Henri Dunant	1
Intersection avenues de l'agent Sarre / de Stalingrad	1
Intersection avenue de Stalingrad / rue des Champarons	1
Intersection avenue de Stalingrad / rue Jules Michelet	1
Intersection avenue de Stalingrad / route du port de Paris	1
Boulevard de Finlande	1
Allée Irène et Frédéric Joliot-Curie	1
Intersection allée Irène et Frédéric Joliot-Curie / rue Louise Michel	1
25, rue Jules Michelet	1
Intersection rues de la Liberté / du 19 mars 1962	1
140, rue Jules Ferry	1
Intersection rue Saint-Denis / boulevard Edgard Quinet	1
Intersection rue de la reine Henriette / villa Kreisser	1
7-9, avenue d'Orgemont	1
30-32-34, rue d'Estienne d'Orves	1

95, rue Youri Gagarine	1
Intersection boulevard de Valmy / rue Alexis Bouvier	1
Intersection 97, rue Jules Michelet / rue d'Orgemont	1
Intersection rues des Voies du Bois / de Varsovie / de Prague	1
CTM angle nord-est / rue de l'ancienne Digue	1
Intersection rue de la reine Henriette / avenue Léon Renault	1
44, rue du Bournard	1
Passage de la Tourelle	1
Intersection rues Saint-Denis / de la Concorde	1
Place Maurice Chavany	1
Intersection rues Charles Péguy / du président Salvador Allende	1
78, rue des Gros Grès	1
Rue Robert Schuman	1
Intersection rues Félix Faure / des Vallées	1
Intersection rues de Metz / Buffon	1
Intersection boulevard de Valmy / rue Thomas d'Orléans	1
Intersection rues des côtes d'Auty / Jeanne Gleuzer	1
Intersection rue du président Kennedy / boulevard de Finlande	1
Intersection rue du président Salvador Allende / Daniel Balavoine	1
Intersection rues Gabriel Péri / des Canibouts	1
Intersection rue des côtes d'Auty / boulevard Charles de Gaulle	1
Intersection rues Jules Ferry / Colbert	1
Rue Marguerite Yourcenar	1
Intersection rues d'Estienne d'Orves / Brassat	1
Avenue Menelotte	1
Intersection rues Béranger / Mozart	1
Rue des Monts Clairs / avenue du Mont Blanc	1
Intersection rue Jean Jacques Rousseau / avenue Menelotte	1
Intersection rues Jean Jaurès / Alexis Bouvier	1
121 à 127 boulevard de Valmy	1
Intersection rues des Déportés 1940-1945 / de Belgique	1
Parking arrière patinoire municipale	1
Intersection rues Robert Schuman / de Frankenthal	1
Intersection rues du président Salvador Allende / de l'Egalité	1
Intersection rues Julien Galle / de l'Indépendance	1
56, rue de Chatou	1
Avenue Kléber	1
Parc départemental Lagravère	1
Square des Fossés Jean / Parc Caillebotte	1
Intersection rues des Champarons / d'Epinay	1
Intersection rues des Champarons / Guerlain	1
Parking du square Victor Bash	1
Intersection rues Colbert / de l'Agriculture	1
Intersection rues de l'agent Sarre / des Ecoles	1
Nouvelles cameras autorisées	
7 rue de la Liberté (Poste de police municipale)	2
TOTAL	90

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1211 du 30 DEC. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour la médiathèque située 5 rue Ledru-Rollin 92150 Suresnes

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 2004/3516 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Suresnes est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour médiathèque, située 5 rue Ledru-Rollin 92150 Suresnes.

Il est composé de 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels et technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 3 bis rue Carnot 92150 Suresnes.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.726 du 31 décembre 2014, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la médiathèque.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.4242 du 30 DEC. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour le musée d'histoires urbaine et sociale situé 1 place de la gare Suresnes-Longchamp 92150 Suresnes

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 2014/0744 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Suresnes est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le musée d'histoires urbaine et sociale, situé 1 place de la gare Suresnes-Longchamp 92150 Suresnes.

Il est composé de 8 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels et technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 3 bis rue Carnot 92150 Suresnes.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.728 du 31 décembre 2014, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le musée d'histoires urbaine et sociale.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.4213 du 30 DEC. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour le centre médical municipal Raymond Burgos situé 12 rue Carnot 92150 Suresnes

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 2010/0015 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Suresnes est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le centre médical municipal Raymond Burgos, situé 12 rue Carnot 92150 Suresnes.

Il est composé de 1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels et technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 3 bis rue Carnot 92150 Suresnes.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.160 du 21 avril 2015, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le centre médical municipal Raymond Burgos.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1214 du 30 DEC. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour l'Hôtel de Ville situé 2 rue Carnot 92150 Suresnes

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 2006/3814 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Suresnes est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville, situé 2 Carnot 92150 Suresnes.

Il est composé de 11 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels et technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 3 bis rue Carnot 92150 Suresnes.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.4215 du 30 DEC. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Suresnes pour le centre sportif des Raguidelles situé 27 rue des Tourneroches 92150 Suresnes

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Suresnes, enregistrée sous le numéro 2014/0747 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Suresnes est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le centre sportif des Raguidelles, situé 27 rue des Tourneroches 92150 Suresnes.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels et technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 3 bis rue Carnot 92150 Suresnes.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.731 du 31 décembre 2014, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le centre sportif des Raguidelles.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>